

Le 6 octobre 2014

DOSSIER-E

Office national de l'énergie
517, 10e avenue SO
Calgary, AB T2R 0A8

À l'attention de : Sheri Young, secrétaire de l'Office

Chère Madame Young:

**Objet : Enbridge Pipelines Inc. (« Enbridge »)
Line 9B Reversal and Line 9 Capacity Expansion Project
Dossier OF-Fac-Oil-E101-2012-10 02
Ordonnance XO-E101-003-2014
Condition 15 : Mise à jour sur la conformité du système d'arrêt d'urgence**

À la suite de la lettre déposée le 14 août 2014 (Dossier A62270), Enbridge confirme par la présente qu'à l'exception des trois abris énumérés ci-après, les systèmes d'arrêt d'urgence (« AU ») (y compris les sources d'énergie auxiliaire) des installations du projet d'inversion de la canalisation 9B et d'accroissement de la capacité de la canalisation 9 (le « projet »), nommément celles du terminal de Sarnia, des postes de North Westover, de Hilton et de Cardinal, et du terminal de Montréal¹, se conforment à toutes les exigences de l'article 12 du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres* (le « RPT ») et de l'article 4.14.3.3 de la norme CSA Z662-11.

Il reste actuellement les trois abris ci-après qui doivent encore être aménagés dans le cadre du projet.

Terminal de Sarnia

- Un abri de détection par lot avec densitomètre
- Un abri de mécanisme d'entraînement à fréquence variable

¹ À la suite de la lettre déposée par Enbridge auprès de l'Office national de l'énergie le 12 mai 2014, qui a été approuvée par l'Office dans une lettre datée du 13 juin 2014, le poste de Terrebonne ne sera dorénavant plus utilisé comme station de pompage de la canalisation 9, mais plutôt comme installation de détection par lot. Par conséquent, il ne s'agit plus d'une installation qui nécessite l'aménagement d'un système d'arrêt d'urgence, y compris en énergie de soutien, conformément au RPT et à la norme CSA Z662-11.

Terminal de Montréal

- Un abri d'instruments de transfert de propriété

Ces bâtiments seront installés sur les sites du projet au cours des prochains jours avec des systèmes d'arrêt d'urgence et de protection locaux, connus sous le nom de systèmes d'arrêt d'urgence de secteur (« AUS ») qui protègent uniquement les systèmes contenus dans l'abri même. Une fois ces trois abris livrés et installés, Enbridge testera la connectivité des équipements mécaniquement, électriquement et sur le plan logiciel par rapport à leurs systèmes de contrôle et d'alimentation en énergie et déposera une confirmation auprès de l'ONÉ attestant que les systèmes AUS locaux se conforment aux dispositions de l'article 12 du RPT et de l'article 4.14.3.3 de la norme CSA Z662-11, avant que des bâtiments soient mis en service.

Une copie de cette lettre est disponible en français. Elle est affichée sur le site Web sur la canalisation 9 d'Enbridge au lien suivant :

http://www.enbridge.com/ECRAI_FR/Line9BReversalProject_FR/RegulatoryInformation.aspx

Au cas où l'Office voudrait obtenir plus de renseignements, prière de communiquer avec le soussigné au (403) 767-4581 ou avec Margery Fowke, directrice, Droit réglementaire, au (403) 266-7907.

Bien sincèrement,



Jesse Ho
Analyste principal, Réglementation